



CONSIGNES APPLICABLE EN MILIEU SCOLAIRE EN CONTEXTE DE PANDÉMIE (COVID-19)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

À L'INTENTION DU RÉSEAU SCOLAIRE

Dernière mise à jour : 29-10-2021

Le présent document a été réalisé par le ministère de l'Éducation.

Coordination

Direction générale des ressources et encadrements pédagogiques

Révision linguistique, graphisme et édition

Direction générale des communications

Pour obtenir plus d'information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ce document peut être consulté sur le site Web gouvernemental www.quebec.ca.

21-098-12-maj-w10

Table des matières

Mot du sous-ministre.....	5
Introduction	6
Présentation des trois axes guidant l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022	6
Note aux lecteurs et lectrices.....	7
Santé et bien-être des élèves et du personnel.....	8
Port du masque	8
Distanciation	11
Passeport vaccinal.....	12
Hygiène et désinfection	14
Déplacements dans l'établissement scolaire.....	14
Accès aux visiteurs.....	15
Élèves internationaux ou revenant de l'étranger.....	17
Qualité de l'air.....	18
Organisation scolaire	20
Présence en établissement	20
Services éducatifs à distance	21
Seuils minimaux de services	23
Ressources d'appui à l'enseignement à distance	24
Organisation des groupes.....	25
Projets pédagogiques particuliers	26
Arts	27
Éducation physique et à la santé	28
Laboratoire et ateliers.....	29
Activités parascolaires	30
Sorties scolaires.....	31
Services éducatifs complémentaires	33
Soutien pédagogique	34
Récréations	35
Cafétérias	36
Aide alimentaire.....	37

Bibliothèques scolaires	38
Auditorium/amphithéâtre.....	38
Installations sportives*	39
Transport scolaire	40
Services de garde en milieu scolaire	41
Modifications apportées aux encadrements applicables en 2021-2022.....	42
Gouvernance	44
Aide-mémoire – Protocole d’urgence/ plan de reconfinement.....	44
Gestion des cas et des éclosions	44
Tests rapides	45
Personnel scolaire	46
Guides MSSS - Santé publique – INSPQ – CNESST	46
Vaccination du personnel scolaire	47
Mesures sanitaires applicables	47
Arrêtés ministériels	48
Politique en matière de télétravail	49
Stratégie d’entraide éducative et de bien-être à l’école (Tutorat)	50
Enseignement à distance	50
Environnement numérique sécuritaire	50
Personnel vulnérable, situations particulières et conditions de travail applicables	51
Mesures de soutien au personnel scolaire.....	54
Coûts COVID.....	54
Annexes	55
Liste des régions et territoires visés par les mesures d’appoint.....	55
Exemples d’organisations possibles pour la fréquentation en alternance pour les 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	55
Tableau récapitulatif des seuils minimaux de services	57
Stratégie d’entraide éducative et de bien-être à l’école (Tutorat)	61
Environnement numérique sécuritaire	63
Conditions de travail applicables	64

Mot du sous-ministre

Mesdames,

Messieurs,

Depuis la déclaration des mesures d'urgence en mars 2020, le réseau scolaire a su démontrer sa capacité à s'adapter avec créativité et engagement face aux contraintes qu'impose la pandémie. Au fil du temps, avec vous et avec nos partenaires de la Direction générale de la santé publique, nous en avons appris beaucoup sur les meilleures stratégies à déployer afin de permettre aux élèves et au personnel d'évoluer dans des milieux qui offrent un juste équilibre entre la sécurité et le bien-être de ceux-ci et la poursuite de la triple mission de notre école québécoise, soit instruire, socialiser et qualifier.

Les orientations présentées dans ce guide incarnent ce juste équilibre. Elles permettent, lorsque combinées aux mesures d'appoint prévues par les autorités de santé publique, de minimiser et de contrôler les risques de transmission du virus et d'ainsi diminuer le recours à l'enseignement à distance en cas d'éclosion.

L'avancement de la campagne de vaccination, combiné à une surveillance et à une mise en œuvre des orientations prévues, nous laisse entrevoir une année où les élèves pourront évoluer en présence à l'école, pour la majorité du temps prévu.

Nous sommes convaincus que ce plan permettra toute la flexibilité requise pour offrir les services éducatifs dans le meilleur contexte possible. Mes collègues sous-ministres adjoints et moi demeurons à l'écoute de vos besoins et suggestions quant à l'adaptation de ces mesures. Nous vous invitons aussi à consulter régulièrement ce guide, qui sera ajusté au fur et à mesure de l'évolution de la situation épidémiologique.

En toute collaboration,

Alain Sans Cartier

Sous-ministre de l'Éducation

Introduction

Présentation des trois axes guidant l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022

Comme l'a expliqué le ministre de l'Éducation le 11 août dernier, trois axes guident l'organisation scolaire pour l'année 2021-2022.

Une rentrée scolaire aménagée et près de la normale : Aucune restriction de groupe-classe stable pour tous les élèves du Québec, qu'ils fréquentent une école primaire ou secondaire ou un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle. Pour continuer de se protéger, les élèves du primaire et du secondaire ainsi que ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle devront porter le masque d'intervention dans les aires communes (cafétéria, bibliothèque, auditorium, etc.), lors de leurs déplacements à l'intérieur (corridors) ainsi qu'à leur place assignée dans le transport scolaire.

Un maintien des mesures sanitaires et une vigilance sur le plan de la qualité de l'air : Une vigilance quant à l'apparition des symptômes, les routines d'hygiène des mains par le personnel ainsi que par les élèves et les mesures de nettoyage et de désinfection continuent de s'appliquer.

Des mesures d'appoint pourraient être ordonnées par les autorités de santé publique, en cas d'éclosion ou de détérioration de la situation sanitaire, dans une région donnée. Pour certaines régions, ce sera le cas dès la rentrée.

Note aux lecteurs et lectrices

Ce document se veut un guide à l'attention des intervenants du milieu scolaire. Il apporte les précisions nécessaires à l'application des consignes et mesures découlant du Plan de la rentrée, présenté par le ministre le 11 août 2021. Des mesures sanitaires d'appoint pouvant être mises en place si la situation épidémiologique l'exige sont également présentées dans chacune des sections.

Les modalités et exigences prévues pour la rentrée scolaire 2021 s'appliquent de la même manière et sans exception pour le réseau des établissements d'enseignement publics et privés.

Les organismes autochtones en éducation sont invités à tenir compte des réalités de leurs communautés dans l'application des consignes et des mesures.

Ce guide est mis à jour et bonifié régulièrement en fonction des plus récentes orientations gouvernementales, prises notamment par décrets et arrêtés ministériels, ainsi que des questions et des cas de figure qui sont portés à l'attention du Ministère.

À noter que les mesures présentées dans les sections Mesures d'appoint ne sont applicables que si elles sont ordonnées par les autorités de santé publique.

Santé et bien-être des élèves et du personnel

Port du masque

Orientation de la rentrée

- Pour le préscolaire, le port du masque est permis, mais non requis.
- Dans les régions qui ne sont pas visées par les mesures d'appoint (voir plus bas), le port du masque d'intervention est requis pour les élèves à partir de la 1^{re} année du primaire et pour tous les niveaux subséquents, incluant le secondaire dans les aires communes, lors des déplacements à l'intérieur et dans le transport scolaire. On ne le porte pas à l'extérieur ou en classe.
- Le port du masque d'intervention est requis pour les élèves de la FGA et de la FP, dans les aires communes, lors des déplacements à l'intérieur, dans le transport scolaire et dans la classe. On ne le porte pas à l'extérieur.
- **Exception à cette obligation** : Les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage et n'ont pas à fournir de billet médical:
 - si elles reçoivent un soin, bénéficient d'un service ou pratiquent une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever (ex. : en art dramatique, en danse ou en musique), elles peuvent retirer leur masque d'intervention pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité. Des exceptions s'appliquent dans le cadre du [cours d'éducation physique et à la santé](#);
 - si elles sont incapables de mettre ou de retirer un masque d'intervention par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
 - si elles ont une déformation faciale;
 - si, en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'une autre condition de santé mentale, elles ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un masque d'intervention ou si le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
 - si elles ont toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du masque d'intervention est jugé préjudiciable ou dangereux, et pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;

Ainsi que :

- si elles boivent ou mangent ou à des fins d'identification;
 - si elles ont des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication ou si elles reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française dans le cadre des services éducatifs et d'enseignement;
 - si elles interagissent avec une personne visée au paragraphe précédent;
 - si elles sont en classe, lorsque la température extérieure déterminée par Environnement Canada est de 25°C ou plus, à moins que le local ne soit climatisé.
- Les élèves pour lesquels une ordonnance de port du masque en classe a été émise par la direction régionale de santé publique en raison d'un cas de COVID-19 déclaré devront conserver le masque même durant une activité physique ou de nature artistique. Cette mesure s'applique autant pour les cours d'éducation physique et à la santé et pour ceux du domaine des arts que pour les élèves inscrits aux concentrations sportives, aux programmes Sport-études et autres projets de même nature dans le cadre des services éducatifs.
 - Le Ministère remet des masques d'intervention à fenêtre aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements privés Orale de Montréal et Oraliste de Québec pour répondre à des besoins particuliers, notamment pour le personnel qui travaille avec les élèves malentendants.
 - Le masque d'intervention est requis pour le personnel, en conformité avec [les consignes de la CNESST](#).
 - Les mesures pour les conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines peuvent être consultées dans le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire](#) publié par la CNESST.

Infographie à consulter : [Port du masque](#) – Régions où la situation épidémiologique est stable.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur dans certaines régions.

Préscolaire

Pour le préscolaire, depuis le 4 octobre, le port du masque d'intervention est obligatoire dans le transport scolaire multiniveaux seulement, c'est-à-dire dans les autobus ou les berlines transportant des élèves de niveaux scolaires différents.

[Liste des régions et territoires visés par les mesures d'appoint](#)

Primaire

Le port du masque est requis dans certaines circonstances autres que dans les aires communes intérieures, notamment en classe, au service de garde ou lors d'activités où la distanciation est plus difficile. Les régions et territoires visés par l'obligation de ces mesures sont énumérés à l'annexe – [Liste des régions et territoires visés par les mesures d'appoint](#).

Secondaire

Le port du masque est requis dans certaines circonstances autres que dans les aires communes intérieures, notamment en classe. Les régions et territoires visés par l'obligation de ces mesures sont énumérés à l'annexe – [Liste des régions et territoires visés par les mesures d'appoint](#).

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Exceptions possibles au port du masque dans les régions visées par les mesures d'appoint au primaire, au secondaire, en FGA et en FP

Les exceptions sont les mêmes que celles mentionnées plus haut dans la sous-section *Orientations de la rentrée*.

Infographie à consulter : [Port du masque](#) – Régions où la situation épidémiologique est en détérioration.

Distanciation

Orientation de la rentrée

- En classe et au service de garde : organisation scolaire normale, sans restriction de groupe-classe ni distanciation prescrite.
- Pour le personnel, le port du masque en continu n'est pas obligatoire lorsqu'une distance de deux mètres est respectée ou qu'une barrière physique est présente. Le personnel scolaire devra porter le masque d'intervention dans les aires communes, lors des déplacements intérieurs et durant le transport scolaire. La notion du contact pour une durée de 15 minutes ne s'applique plus, cette notion ayant été utilisée en début de pandémie pour les travailleurs qui pouvaient s'isoler facilement pour travailler et accidentellement rencontrer un collègue dans un corridor, par exemple.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Préscolaire et primaire

Certaines mesures de distanciation pourraient être ajoutées afin de maintenir les élèves en groupes-classes, lors des dîners ou des récréations, ou encore au service de garde. Elles permettraient de limiter les contacts avec les élèves d'autres classes, réduisant ainsi les risques de transmission et favorisant le traçage des cas contacts.

Secondaire

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Passeport vaccinal

Orientation de la rentrée

Les élèves de moins de 13 ans ne sont visés d'aucune façon par le passeport vaccinal.

Les élèves de 13 ans et plus ne seront pas soumis à l'obligation du passeport vaccinal et pourront recevoir l'ensemble des activités offertes dans le cadre des services éducatifs. Cela comprend tout sport ou activité physique faisant partie des programmes d'éducation physique et à la santé, des programmes de Sport-études ou d'Arts-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature offerts dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale des adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Le passeport vaccinal sera toutefois requis pour la participation des élèves de 13 ans et plus aux activités physiques et sportives pratiquées soit dans un contexte parascolaire, soit en dehors des heures de services éducatifs, dans les contextes suivants :

- toutes les activités physiques et tous les sports pratiqués à l'intérieur;
- toutes les activités physiques et tous les sports d'équipe extérieurs qui impliquent des contacts fréquents ou prolongés (ex. : basketball, football, soccer).

Ainsi, le passeport vaccinal est requis pour la participation aux activités physiques et sportives du midi proposées en dehors du Programme d'éducation physique et à la santé, des programmes de Sport-études ou d'Arts-études, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers.

Le passeport vaccinal est également requis pour tous les élèves de 13 ans et plus participant à des compétitions sportives ou à des ligues et tournois entre écoles ou jouant contre des équipes associatives, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Le passeport vaccinal n'est pas requis pour les entraîneurs, officiels, employés et bénévoles, pour lesquels les règles de la CNESST s'appliquent, ni pour les spectateurs des événements amateurs dont le nombre ne dépasse pas les limites permises à l'intérieur (25 spectateurs debout ou 250 assis) et à l'extérieur (50 spectateurs debout ou 500 assis).

Le passeport vaccinal est toutefois requis pour les participants à l'activité physique ou au sport. La liste des [Sport et activités physiques visés par le passeport vaccinal](#).

En vertu de l'obligation préalable du passeport vaccinal pour la participation aux activités sportives, les déplacements avec hébergement sont permis.

Pour les activités parascolaires d'autre nature (culturelle, scientifique, etc.), le passeport vaccinal n'est pas requis.

Pour les sorties scolaires, veuillez vous référer à la section [Sorties scolaires](#).

Stagiaires en milieu de santé

À compter du 15 novembre 2021, tous les intervenants de la santé et des services sociaux, qu'ils soient en contact direct rapproché ou non avec les usagers, devront être adéquatement protégés contre la COVID-19, comme stipulé au [décret ministériel n° 1276-2021](#). Ils seront tenus de fournir une preuve de leur statut vaccinal.

Cependant, **depuis le 15 octobre 2021**, tous les élèves effectuant une visite, du bénévolat ou un stage dans un milieu de soins doivent être adéquatement vaccinés (**arrêté ministériel n° 2021-070**). S'ils devaient être supervisés par du personnel autre que le personnel scolaire ou le personnel du milieu de soin (par exemple un sous-contractant en alimentation), ce personnel devrait également être adéquatement vacciné à compter de la même date.

Depuis le 25 octobre, comme le précise l'[arrêté ministériel n° 2021-072](#), l'élève **est** tenu de transmettre à **son établissement d'enseignement** une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19. Celui-ci doit s'assurer que les élèves qu'il dirige vers l'exploitant du milieu de soin sont adéquatement vaccinés.

Pour le personnel scolaire, veuillez vous référer à la section [Vaccination du personnel scolaire](#).

Pour davantage d'information, consulter la page [Vaccination obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux contre la COVID-19](#).

Hygiène et désinfection

Orientation de la rentrée

- Les mesures de nettoyage et de désinfection dans les lieux scolaires par les agents d'entretien, particulièrement en ce qui concerne les surfaces fréquemment touchées, sont maintenues.
- Les routines d'hygiène des mains pour les élèves et les employés, selon les recommandations de la CNESST, sont maintenues.
- L'utilisation de bouteilles réutilisables personnelles est recommandée pour les élèves et le personnel.
- L'utilisation des fontaines d'eau pour remplir des bouteilles d'eau réutilisables est permise, si les mesures sanitaires sont maintenues lors de l'utilisation et que les fontaines sont nettoyées et désinfectées comme des surfaces fréquemment touchées. Pour boire à même la fontaine, l'utilisation d'un contenant propre est recommandée. Par exemple, de petits contenants en papier à usage unique pourraient être rendus disponibles à proximité de la fontaine.

Pour plus d'information, vous référer au [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire \(préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle\) – COVID-19](#).

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Déplacements dans l'établissement scolaire

Orientation de la rentrée

Pour tous

- À l'exception de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans : lors des déplacements intérieurs, le [port du masque](#) est obligatoire pour les élèves et le personnel scolaire.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Accès aux visiteurs

Orientation de la rentrée

Pour tous

L'accès aux visiteurs est permis. En tout temps, comme le prescrit le décret sur le port du masque d'intervention dans la société en général, un parent ou un visiteur doit porter le masque d'intervention ou le couvre-visage s'il se présente dans un établissement scolaire ou dans un centre administratif d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire. La présentation du passeport vaccinal et la tenue d'un registre ne sont pas requises.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Pour tous

Si la situation sanitaire se détériorait, l'accès des visiteurs, incluant les parents, à l'intérieur ou sur les terrains des établissements scolaires pourrait être restreint ou interdit. L'accès pourrait aussi être revu pour les centres administratifs.

Rencontre de parents

- Les rencontres de parents au sein des établissements sont autorisées. La présentation du passeport vaccinal et la tenue d'un registre ne sont pas requises.

Cérémonie de remise de diplômes

- Tout comme les assemblées générales annuelles, les conseils d'établissement et les comités de parents, les cérémonies de remise de diplômes dans les écoles ne sont pas visées par les règles relatives à l'obligation de présenter un passeport vaccinal sauf si elles accueillent plus de 250 participants à l'intérieur ou 500 participants à l'extérieur.
- Toutefois, les mesures sanitaires en vigueur dans la région visée, comme le port du masque ou du couvre-visage, continuent de s'appliquer. Également, les règles d'accès aux visiteurs prévues en milieu scolaire ainsi que celles régissant la capacité d'accueil des infrastructures et des salles de spectacles doivent être respectées.
- Pour plus de détails, veuillez vous référer aux sections [Auditorium/amphithéâtre](#) et [Installations sportives](#).

Portes ouvertes

Les événements portes ouvertes sont possibles, sans exigence du passeport vaccinal, dans le respect des mesures sanitaires actuellement prévues et décrites ci-après :

- les événements ne peuvent regrouper plus de 250 participants à l'intérieur et 500 participants à l'extérieur à la fois;
- le port du masque d'intervention est requis pour tous les visiteurs, travailleurs, élèves et bénévoles lors de l'activité;
- les espaces doivent permettre de maintenir une distanciation de 1 mètre entre les individus;
- les mesures d'hygiène des mains et de désinfection doivent être mises en œuvre de la même manière que lors des journées de classe ordinaire;
- puisque les visiteurs pourraient provenir de quartiers et écoles différentes et afin de faciliter le traçage en cas d'éclosion, un registre recensant la présence des participants (visiteurs, travailleurs, élèves et bénévoles) devra être tenu;
- afin de réduire le plus possible les risques de transmissions, il est suggéré de rappeler aux participants de ne pas se présenter à l'événement en présence de symptômes associés à la COVID-19.

Élèves internationaux ou revenant de l'étranger

Orientation de la rentrée

Pour tous

Un élève international ou revenant de l'étranger pourrait avoir à compléter une période de quarantaine avant d'effectuer **son retour à l'école**.

Les élèves revenant de l'étranger et soumis à une quarantaine ne sont pas visés par les [seuils minimaux](#) prescrits. De même, ils ne pourront bénéficier de l'offre minimale de [services éducatifs à distance](#) durant cette période.

Pour les enfants non vaccinés de moins de 12 ans qui ne présentent aucun symptôme quand ils voyagent avec des parents ou tuteurs entièrement vaccinés, veuillez vous référer aux règles en matière de quarantaine de la *Loi sur la quarantaine* (fédérale) mises à jour sur [ce site](#).

Pour les élèves internationaux

Depuis le 9 août 2021, les voyageurs entièrement vaccinés ne sont plus obligés de réserver un séjour de trois nuits dans un hôtel lorsqu'ils entrent au Canada. Veuillez vous référer aux [règles fédérales applicables aux étudiants étrangers](#).

Néanmoins, tous les élèves internationaux, même entièrement vaccinés, doivent prévoir un plan de quarantaine incluant l'endroit où ils pourront loger pendant au moins 14 jours, au cas où ils n'obtiendraient pas l'exemption de quarantaine. Pour chaque élève, la décision de l'obligation de se mettre en quarantaine sera indiquée par l'agent d'immigration qui l'accueillera.

Voir la [liste des exigences en vue d'obtenir une exemption](#).

Les élèves internationaux doivent toujours être en possession d'un permis d'études valide ou d'une lettre d'introduction montrant que leur permis d'études a été approuvé, et doivent fréquenter un [établissement d'enseignement désigné](#) (EED) où un plan de préparation à la COVID-19 est en place. Il est à noter que toutes les écoles primaires et secondaires du Canada sont des EED.

(Source : IRCC)

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Aucune mesure additionnelle n'est actuellement prévue.

Qualité de l'air

Orientation de la rentrée

Ventilation des locaux

Comme l'ont souligné les experts de l'INSPQ, une bonne ventilation dans les écoles contribue à réduire les risques de transmission de la COVID-19. Afin de maintenir une bonne ventilation, les organismes scolaires doivent notamment appliquer les directives suivantes :

Pour tous les bâtiments

- Solliciter tous les acteurs pour favoriser une bonne aération des locaux.
- Laisser les portes des salles de classe ouvertes le plus souvent possible.
- Appliquer les correctifs requis à la suite des mesures de CO₂ effectuées en 2020-2021.
- Apporter des corrections dans les locaux déficients en ventilation.
- Éviter les équipements générant des flux d'air importants (climatiseur mural, ventilateur, purificateur d'air mobile, aspirateur).
- Maintenir l'extraction de l'air en continu dans les salles de bains, toilettes et salles de douche pour maintenir une pression négative en tout temps dans les locaux.

Pour les bâtiments ventilés naturellement

- Appliquer rigoureusement la politique d'ouverture des fenêtres et maintenir les fenêtres ouvertes autant que possible.
- Maintenir les vasistas (petites fenêtres situées au-dessus des portes de classe) ouverts au maximum si le local en est muni.
- Favoriser l'apport d'air frais (augmenter le plus possible l'apport en air frais dans le système et ouvrir régulièrement les fenêtres pour créer des bouffées d'air frais).

Pour les bâtiments ventilés mécaniquement

- Maintenir en marche en continu la ventilation deux heures avant le début de l'occupation du bâtiment et deux heures après la fin de l'occupation du bâtiment, et éliminer les mesures d'économie d'énergie durant cette période.
- Rehausser le niveau de filtration à MERV 13 (ou plus performant), si possible, pour les systèmes CVCA recirculant l'air; s'assurer que les moteurs des ventilateurs pourront supporter la nouvelle pression statique due à l'installation de filtres plus performants.

Au besoin, autant pour les bâtiments ventilés naturellement que mécaniquement, les mesures suivantes pourraient être prises :

- renforcer l'application des protocoles d'ouverture des fenêtres;
- installer des échangeurs d'air dans les locaux qui présentent des lacunes en ventilation.

Programme d'entretien estival des équipements de ventilation et des fenêtres

Une bonne ventilation requiert également un entretien adéquat des systèmes d'apport d'air, qui doit être effectué selon les recommandations du fabricant. Avant la période froide, les organismes scolaires doivent préparer leurs bâtiments en effectuant notamment les travaux suivants, lorsque requis :

- nettoyage des conduits des systèmes de chauffage, de ventilation et d'air conditionné (CVAC);
- changement des filtres des systèmes de ventilation;
- ajout de petits systèmes CVAC ou d'échangeurs d'air;
- amélioration des systèmes d'automatisation du bâtiment ou remise au point des systèmes de contrôle;
- vérifications et travaux mineurs en lien avec les moustiquaires à remplacer ou à refaire, réparation des mécanismes des fenêtres ouvrantes et des vasistas.

Installation des lecteurs de paramètres de confort

Un appel d'offres pour l'acquisition de 90 000 lecteurs de paramètres de confort a été lancé le 16 juillet dernier. L'objectif du Ministère est de déployer l'ensemble des lecteurs dans toutes les classes du Québec d'ici la fin de décembre 2021. L'utilisation de ces équipements permet :

- le monitoring en continu de la concentration de CO₂, de l'humidité relative et de la température dans les classes;
- l'identification des classes et des bâtiments problématiques;
- la mise en place de correctifs ciblés et adaptés à chaque situation.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Organisation scolaire

Présence en établissement

Orientation de la rentrée

Pour tous

Des services éducatifs complets en présence, incluant les projets pédagogiques particuliers de même que les [sorties scolaires](#) et les [activités parascolaires](#), sont prévus. Aucune restriction au groupe-classe stable n'est requise et aucune [distanciation](#) n'est imposée aux élèves.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur.

Préscolaire et primaire

En cas de détérioration du bilan épidémiologique, les mesures prévues dans les sections [Port du masque](#), [Seuils minimaux](#) et [Services éducatifs à distance](#) seraient mises en vigueur.

Secondaire

En cas de détérioration du bilan épidémiologique, les mesures prévues dans les sections [Port du masque](#), [Seuils minimaux](#) et [Services éducatifs à distance](#) seraient mises en vigueur.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

En cas de détérioration du bilan épidémiologique, les mesures prévues dans la section [Services éducatifs à distance](#) seraient mises en vigueur.

Services éducatifs à distance

Orientation de la rentrée

Pour tous

- Les services éducatifs complets en présence sont prévus pour tous.
- Certaines exceptions sont toutefois prévues pour les élèves dont la condition particulière ou celle d'un proche demeurant avec lui le rend particulièrement vulnérable à la COVID-19. Pour ces élèves, des services éducatifs à distance devront être organisés par les CSS, les CS ou les établissements privés. Ces services devront respecter les normes établies quant aux [seuils minimaux de services](#) prévus.
- Les exemptions médicales de l'année scolaire 2020-2021 ne peuvent pas être considérées et doivent être réévaluées par un médecin, car la condition de la personne a pu changer, ainsi que les règles applicables aux exemptions. Les autorités de santé publique informeront les médecins des règles applicables et ces derniers pourront évaluer la pertinence d'exempter ou non leurs patients, qu'il s'agisse d'un élève ou d'un proche avec lequel réside celui-ci. Une attention particulière doit être accordée à la communication de cette information aux familles allophones.
- Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements privés offrant des services éducatifs à distance, pour l'année scolaire 2021-2022, aux élèves dont la condition particulière ou celle d'un proche demeurant avec lui le rend particulièrement vulnérable à la COVID-19, sont invités à procéder à la déclaration des élèves concernés selon les modalités habituelles. Ainsi, aux fins du financement, l'élève doit être inscrit à l'école qu'il fréquenterait normalement s'il n'avait pas été exempté et la déclaration de clientèle au 30 septembre doit être effectuée en fonction de l'inscription à cette école.
- Les services éducatifs à distance destinés à ces élèves peuvent par ailleurs être organisés et offerts à ces élèves selon un modèle d'organisation de services centralisés ou autrement, mais sans incidence sur la déclaration des effectifs scolaires.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur.

Préscolaire et primaire

En cas d'éclosion ou de détérioration du bilan épidémiologique, les autorités de santé publique pourraient ordonner l'isolement de certains groupes ou écoles. Dans ces circonstances, les services éducatifs à distance devraient être offerts selon les [seuils minimaux de services](#) prévus.

Secondaire

En cas d'éclosion ou de détérioration du bilan épidémiologique, les autorités de santé publique pourraient ordonner que les services éducatifs soient offerts en alternance pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire. Des exemples d'organisations possibles sont présentés en [annexe](#).

Formation générale des adultes et formation professionnelle

En cas d'éclosion ou de détérioration du bilan épidémiologique, les autorités de santé publique pourraient ordonner l'isolement de certains groupes ou centres. Dans ce cas, le recours à la formation principalement à distance pour les élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle serait requis, sauf pour les examens, les [ateliers et les laboratoires](#).

Seuils minimaux de services

Orientation de la rentrée

Les seuils minimaux de services éducatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire ont été déterminés pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leurs droits à l'éducation, même en contexte de pandémie. Les seuils s'appliquent à deux catégories d'élèves :

- élèves avec raisons médicales permanentes; ou
- élèves habitant avec quelqu'un ayant des conditions médicales permanentes.

Pour en bénéficier, les élèves devront présenter un billet médical récent. Les billets médicaux délivrés dans le cadre de la précédente année scolaire ne seront pas reconduits automatiquement et devront faire l'objet d'une nouvelle évaluation médicale. En effet, la situation épidémiologique, le statut vaccinal de la personne et les motifs liés à son environnement immédiat qui donnaient le droit à cette exemption ont pu évoluer depuis.

Voir en annexe [Tableau récapitulatif des seuils minimaux](#) pour plus de détails.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur.

Préscolaire et primaire

Les seuils minimaux de services prévus s'appliqueront si, en cas d'éclosion ou de détérioration du bilan épidémiologique, les autorités de santé publique ordonnaient l'isolement de certains groupes ou écoles et que, dans ces circonstances, les services éducatifs étaient offerts à distance.

Secondaire

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas

Ressources d'appui à l'enseignement à distance

Orientation de la rentrée

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS

Pour tous

Équipements informatiques

- L'enseignant qui est volontaire peut utiliser l'équipement audiovisuel à sa disposition pour permettre à l'élève absent en raison de la COVID-19 de suivre simultanément les activités qui ont cours en classe avec son groupe habituel.
- La distribution des équipements informatiques aux élèves n'ayant pas de matériel dédié à la maison peut se faire immédiatement, pourvu que les équipements restant à l'école suffisent pour la continuité des activités habituelles.
- Dans l'éventualité où les équipements informatiques seraient distribués uniquement lors de la mise en place de l'enseignement à distance, il faudra déployer le matériel en 48 heures, afin d'éviter toute interruption dans les services éducatifs.
- Les CSS et les CS ont la responsabilité de prêter du matériel aux élèves qui n'ont pas accès à la maison à un appareil informatique approprié et à une connexion Internet (selon la disponibilité d'un réseau) pour poursuivre leurs apprentissages à distance.
- Grâce à l'enveloppe de 150 M\$ rendue disponible l'année dernière et aux appareils distribués à partir de la réserve d'équipements informatiques ministérielle, les CSS et les CS disposent de l'ensemble du matériel technologique nécessaire (appareils informatiques appropriés et appareils de connexion Internet) pour répondre aux besoins des élèves qui n'ont pas de matériel dédié à la maison.

Soutien et accompagnement

- Le soutien et l'accompagnement pour l'enseignement à distance, que ce soit par l'intermédiaire des personnes-ressources du RÉCIT, de la formation continue offerte par CADRE21 ou du microprogramme « J'enseigne à distance » de la TÉLUQ, demeurent accessibles, tout comme la plateforme [L'école ouverte](#). On y trouve des ressources pour le personnel scolaire, pour les élèves et pour les parents.
- Pour faciliter l'utilisation des équipements audiovisuels, une communauté pour les technologies de l'information a été instaurée de façon à permettre de mutualiser l'expertise et le partage de bonnes pratiques.

- Dans le cadre du *Plan de relance pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie 2021-2022*, une somme de 15 M\$ s'ajoute aux ressources déjà disponibles pour le développement de la compétence numérique.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- Les établissements doivent disposer du matériel technologique nécessaire pour offrir les services éducatifs. Tout établissement d'enseignement privé est tenu d'offrir des [services éducatifs à distance](#), selon les consignes sanitaires en vigueur. Des mesures sont prévues aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions afin de soutenir leur transformation numérique.

Organisation des groupes

Orientation de la rentrée

Pour tous

Aucune restriction de groupe-classe stable n'est prévue.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Préscolaire et primaire

En cas de détérioration de la situation épidémiologique, le maintien, dans la mesure du possible, des élèves en groupe-classe lors des repas, des récréations et au service de garde pourrait être exigé.

Secondaire

Aucune modification n'est prévue, étant donné l'offre de cours à option pour l'année scolaire 2021-2022, qui rend inapplicable le concept de groupe-classe stable en cours d'année.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

Projets pédagogiques particuliers

Orientation de la rentrée

Préscolaire et primaire

Tous les projets pédagogiques particuliers sont maintenus (concentrations et autres projets de même nature). Les activités interscolaires prévues dans le cadre de ces projets pédagogiques particuliers peuvent avoir lieu.

Secondaire

Tous les projets pédagogiques particuliers sont maintenus (concentrations, programmes Sport-études, programmes Arts-études et autres projets de même nature), incluant ceux impliquant des sports d'équipe ou des contacts fréquents ou prolongés. À noter que le [passeport vaccinal](#) n'est pas exigé pour les élèves inscrits aux concentrations sportives, aux programmes Sport-études et autres projets de même nature dans le cadre des services éducatifs, que ces activités aient lieu dans l'école ou dans d'autres lieux. Toutefois, il est exigé pour la participation, seul ou en équipe, à des activités interscolaires qui sont visées par le passeport vaccinal, comme une compétition ou une partie contre une autre école. Il n'est pas exigé pour les élèves de différentes écoles regroupés dans un même lieu dans le cadre des activités habituelles de leur projet pédagogique particulier.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Pour tous

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Arts

Orientation de la rentrée

- Il n'existe actuellement aucune contrainte liée à la mise en œuvre des programmes d'études du domaine des arts pour l'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'au choix des moyens mis en place par l'enseignant dans le cadre de ces cours. Au besoin, vous référer aux sections [Distanciation](#), [Port du masque](#) et [Activités parascolaires](#) pour de plus amples précisions.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Préscolaire et primaire

Certaines mesures de distanciation pourraient être ajoutées afin de maintenir les élèves en groupes-classes, lorsqu'il y a plus d'un groupe en même temps. Le port du masque d'intervention dans certaines autres circonstances pourrait être exigé pour les élèves du primaire (ex. : en classe ou lors d'activités où la distanciation est plus difficile). Veuillez vous référer à la section [Présence en établissement – mesures d'appoint](#) pour de plus amples précisions.

Secondaire

Le port du masque d'intervention dans certaines autres circonstances pourrait être exigé (ex. : en classe ou lors d'activités où la distanciation est plus difficile). Veuillez vous référer à la section [Présence en établissement – mesures d'appoint](#) pour de plus amples précisions.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Aucune mesure d'appoint n'est prévue.

Éducation physique et à la santé

Orientation de la rentrée

- Il n'existe actuellement aucune contrainte liée aux mesures sanitaires dans le cadre des programmes d'études d'éducation physique et à la santé pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et le secteur de l'éducation des adultes, sauf dans les régions où la situation épidémiologique est en détérioration. Au besoin, vous référer aux sections [Distanciation](#) et [Port du masque](#) pour de plus amples précisions.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Primaire

- Les autorités de santé publique recommandent, dans un premier temps, que les cours d'éducation physique et à la santé se déroulent à l'extérieur.
- Si cette option est impossible et que les cours se déroulent à l'intérieur, l'enseignant doit adapter sa pratique afin d'assurer le respect d'une distance de 2 mètres entre les élèves.
- Si le maintien de la distanciation n'est pas possible, le port du masque d'intervention à l'effort s'avère la mesure à mettre en place. Il est alors recommandé que l'enseignant adapte le niveau d'intensité et qu'il assure une surveillance constante des élèves.

Cette directive des autorités de santé publique ne concerne que les élèves du primaire. Elle ne vise pas, par ailleurs, les programmes particuliers, ni les activités parascolaires, ni les concentrations sportives.

Secondaire et formation générale des adultes

Veuillez vous référer à la section [Port du masque – mesures d'appoint](#).

Laboratoire et ateliers

Orientation de la rentrée

- Il n'existe actuellement aucune contrainte liée à l'utilisation des laboratoires et des ateliers dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études à la formation générale des jeunes (primaire et secondaire), à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle. Cependant, les mesures d'hygiène des mains, de nettoyage et d'entretien des surfaces sont toujours de mise dans la situation actuelle.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Préscolaire et primaire

Le port du masque d'intervention dans certaines autres circonstances pourrait être exigé (ex. : en laboratoire ou en atelier ou lors d'activités où la distanciation est plus difficile).

Secondaire

Le port du masque d'intervention dans certaines autres circonstances pourrait être exigé (ex. : en laboratoire ou en atelier ou lors d'activités où la distanciation est plus difficile). Veuillez vous référer à la section [Présence en établissement – mesures d'appoint](#) pour de plus amples précisions.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Le port du masque d'intervention dans certaines autres circonstances pourrait être exigé (ex. : en classe ou lors d'activités où la distanciation est plus difficile). Veuillez vous référer à la section [Présence en établissement – mesures d'appoint](#) pour de plus amples précisions.

Activités parascolaires

Orientation de la rentrée

Des activités parascolaires pourront être organisées en milieu scolaire selon les modalités suivantes :

Préscolaire et primaire

Des activités parascolaires peuvent être organisées sans contraintes.

Secondaire

Des activités parascolaires peuvent être organisées. Toutefois, le passeport vaccinal sera obligatoire pour les élèves de 13 ans et plus, pour la participation aux activités physiques et sportives se déroulant à l'intérieur. Il est également exigé pour ces mêmes élèves lors des activités physiques et sportives extérieures impliquant des contacts fréquents ou prolongés.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Des activités parascolaires, s'il y a lieu, peuvent être organisées. Toutefois, le passeport vaccinal sera obligatoire pour la participation aux activités physiques et sportives se déroulant à l'intérieur. Il est également exigé pour ces mêmes élèves lors d'activités extérieures impliquant des contacts fréquents ou prolongés.

Sports et activités physiques visés par le passeport vaccinal

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Aucune mesure additionnelle n'est actuellement prévue.

Sorties scolaires

Orientation de la rentrée

Pour tous

Les sorties scolaires sont permises dans le respect des règles prévues quant à l'obligation du [port du masque](#) d'intervention en milieu scolaire et dans les [lieux publics](#).

Infographie à consulter : [Port du masque](#) – Régions où la situation épidémiologique est stable.

Infographie à consulter : [Port du masque](#) – Régions où la situation épidémiologique est en détérioration.

Bien que les consignes applicables à la population en général exigent le passeport vaccinal pour l'accès à certains lieux, le personnel scolaire, les élèves et les étudiants sont exemptés de cette obligation lors d'une sortie scolaire lorsque celle-ci est organisée dans le cadre des services éducatifs.

Les sorties faites dans un autre contexte, par exemple lors d'activités parascolaires ou de journées pédagogiques, ne sont pas visées par cette exception.

Pour les sorties nécessitant un hébergement :

- **Écoles primaires et secondaires des régions où la situation épidémiologique est en détérioration** (c'est-à-dire les écoles situées dans les régions et territoires visés par les mesures d'appoint)

Les sorties scolaires avec hébergement ne sont pas recommandées, sauf si les activités pratiquées et les lieux visités sont assujettis au passeport vaccinal.

- **Écoles primaires et secondaires des régions où la situation épidémiologique est stable** (c'est-à-dire, les écoles qui ne sont pas situées dans les régions et territoires visés par les mesures d'appoint)

Les sorties scolaires avec hébergement peuvent avoir lieu. Cependant, elles ne sont pas recommandées si elles donnent lieu à des contacts avec des élèves provenant d'écoles situées dans des régions où la situation épidémiologique est en détérioration, à moins que les activités pratiquées et les lieux visités ne soient assujettis au passeport vaccinal.

- **Pour les sorties hors Québec**

La même logique que celle décrite ci-dessus s'applique, mais au lieu de prendre en considération les mesures d'appoint appliquées dans d'autres écoles, il faut prendre en compte le niveau de transmission local de la Covid-19 pour évaluer le risque. En cas de doute, il est recommandé à l'établissement, au CSS ou au CS d'interpeller la direction de santé publique de sa région pour sa prise de décision à cet effet.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Aucune mesure additionnelle n'est actuellement prévue.

Services éducatifs complémentaires

Orientation de la rentrée

Services éducatifs complémentaires complets en présence pour tous.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Préscolaire, primaire et secondaire

En cas d'éclosion, les autorités de santé publique pourraient recommander que les services éducatifs complémentaires soient offerts à distance pour un groupe ou une école et pour une période déterminée.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Soutien pédagogique

Orientation de la rentrée

- Mesures additionnelles pour soutenir les élèves vulnérables ou accusant un retard pédagogique.
- Mise en œuvre d'une stratégie pour favoriser le raccrochage scolaire, qui représente un investissement de 13 millions de dollars.
- Mise en œuvre de la *Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école* pour outiller le réseau scolaire dans la mise en œuvre de mesures et d'actions visant le soutien pédagogique, dont le [tutorat](#), et le bien-être des élèves et du personnel scolaire.
- Soutien de ressources externes provenant de partenaires, comme [Alloprof](#) et [Tel-jeunes](#).

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur.

Préscolaire, primaire et secondaire

Des directives ont été données par le ministre pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leurs droits à l'éducation, en cas d'absence liée à la pandémie ou en cas d'éclosion (voir section [Seuils minimaux de services](#)).

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

Récréations

Orientation de la rentrée

- Préscolaire et primaire : aucune restriction n'est prévue quant aux récréations, qu'elles se déroulent à l'extérieur ou à l'intérieur. Le [port du masque](#) est toutefois exigé lors des déplacements et dans les aires communes, excepté pour les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans.
- Secondaire : ne s'applique pas.
- Formation générale des adultes et formation professionnelle : ne s'applique pas.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Préscolaire et primaire

Certaines mesures de distanciation et le port du masque pourraient être ajoutés afin de maintenir les élèves en groupes-classes, lorsqu'il y a plus d'un groupe en même temps.

Secondaire

Ne s'applique pas.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Ne s'applique pas.

Cafétérias

Orientation de la rentrée

- L'organisation habituelle des cafétérias et des salles à manger est prévue. Lors des déplacements, les personnes doivent porter le masque. Elles peuvent le retirer dès qu'elles sont assises pour manger.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Préscolaire et primaire

En cas de détérioration de la situation épidémiologique, des mesures permettant la distanciation d'élèves de groupes-classes différents pourraient être ajoutées. Par exemple, la prise de repas en classe pourrait être exigée.

Secondaire

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Formation générale des adultes et formation professionnelle

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Aide alimentaire

Orientation de la rentrée

Poursuite de l'offre de l'aide alimentaire aux élèves.

En ce qui concerne la manipulation des aliments, il est recommandé de bien laver les aliments avant la distribution aux élèves et de limiter la manipulation. Il est donc possible de constituer des paniers/assiettes à partir d'aliments frais et préalablement lavés. Par exemple, il est possible d'opter pour un fruit ayant la grosseur idéale pour une portion et qu'il soit bien lavé et manipulé par une personne ayant appliqué adéquatement l'hygiène des mains.

Au besoin, vous pouvez consulter les normes que doivent respecter les responsables de cafétérias et les services de traiteurs qui travaillent en collaboration avec votre école, le cas échéant :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-restauration-bars>
- <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002618>

Si la situation demande la fermeture d'une classe par mesure préventive, peu importe la durée de cette fermeture, l'aide alimentaire doit continuer d'être offerte aux élèves qui en reçoivent et à ceux qui en manifesteront le besoin. Ces actions se feront en conformité avec les éléments prévus aux protocoles d'urgence élaborés par les organismes scolaires.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Aucune mesure additionnelle n'est prévue.

Bibliothèques scolaires

Orientation de la rentrée

- La bibliothèque étant ouverte, elle peut offrir des ressources et des services aux élèves et au personnel enseignant selon les modalités habituelles. Elle peut offrir un service de prêt et de retour de livres, d'animation et de formation.
- Le [port du masque](#) est requis, sauf pour les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et seront mises en vigueur si elles venaient à être ordonnées par les autorités de santé publique.

Préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle

En cas d'éclosion, certaines mesures de distanciation pourraient être appliquées.

Auditorium/amphithéâtre

Orientation de la rentrée

Pour tous

Les amphithéâtres et les auditoriums peuvent être utilisés comme toutes les autres salles lors des services éducatifs. Lorsqu'ils sont utilisés par plus d'un groupe à la fois, les mesures sanitaires prévues pour la circulation dans les aires communes doivent être respectées.

Lorsque ces espaces sont loués, prêtés ou utilisés pour des activités en dehors des services éducatifs, [les règles applicables aux salles de spectacles](#) doivent être respectées.

L'utilisation des locaux pour la tenue des assemblées générales, des cérémonies de remise de diplômes, des portes ouvertes ou des réunions de parents est par ailleurs permise. Veuillez vous référer à la section [Accès aux visiteurs](#).

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Aucune mesure additionnelle actuellement prévue.

Installations sportives*

Orientation de la rentrée

Installations intérieures

L'utilisation des installations sportives intérieures est possible dans le respect des mesures détaillées aux sections précédentes. Au besoin, se référer aux sections [Activités parascolaires](#), [Port du masque](#), [Distanciation](#), [Organisation des groupes](#), [Éducation physique et à la santé](#), [Services de garde en milieu scolaire](#) (primaire), [Accès aux visiteurs](#) et [Hygiène et désinfection](#) pour de plus amples précisions. Le [passeport vaccinal](#) ne sera pas requis pour les élèves fréquentant ces installations dans le cadre des services éducatifs prévus.

Installations extérieures

L'utilisation des installations sportives extérieures est possible dans le respect des mesures détaillées aux sections précédentes. Au besoin, se référer aux sections [Activités parascolaires](#), [Port du masque](#), [Distanciation](#), [Organisation des groupes](#), [Éducation physique et à la santé](#), [Services de garde en milieu scolaire](#) (primaire), [Accès aux visiteurs](#) et [Hygiène et désinfection](#) pour de plus amples précisions. Le [passeport vaccinal](#) ne sera pas requis pour les élèves fréquentant ces installations dans le cadre des services éducatifs prévus.

Lorsque les installations de partenaires externes sont utilisées, les règles sanitaires les plus strictes doivent être appliquées. Les conditions et exigences quant au [passeport vaccinal](#) demeurent toutefois inchangées pour l'élève dans le cadre de ses services éducatifs.

* Note : L'utilisation des installations sportives intérieures ou extérieures par la population générale est possible dans le respect des directives sur le loisir et sport en fonction des ententes déjà établies entre les CSS, l'école et les partenaires.

Directives spécifiques – loisir et sport

Napperon – loisir et sport

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Installations intérieures

Actuellement aucune mesure additionnelle n'est prévue. Toutefois, certaines activités se déroulant en dehors du cadre des services éducatifs prévus nécessiteront la présentation d'un [passeport vaccinal](#).

Installations extérieures

Actuellement, aucune mesure additionnelle n'est prévue. Toutefois, certaines activités se déroulant en dehors du cadre des services éducatifs prévus nécessiteront la présentation d'un [passeport vaccinal](#).

Transport scolaire

Orientation de la rentrée

Pour tous

- Dans les régions qui ne sont pas visées par les mesures d'appoint, le port du masque d'intervention est requis pour toutes les personnes utilisant le transport scolaire, à l'exception des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans.
- Places assignées dans le transport scolaire pour faciliter la gestion des contacts dans l'éventualité d'une éclosion. Les élèves pourront s'asseoir trois par banc, comme en situation normale.
- Le transport scolaire peut être utilisé pour les [sorties scolaires](#) culturelles, scientifiques ou d'une autre nature, et ce, dans le respect des mesures sanitaires.
- Les mesures de nettoyage et de désinfection sont maintenues.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Ces mesures s'ajoutent aux orientations de la rentrée scolaire et sont en vigueur dans certaines régions.

Préscolaire et primaire

Pour le préscolaire, depuis le 4 octobre, le port du masque d'intervention est obligatoire dans le transport scolaire multiniveaux seulement, c'est-à-dire dans les autobus ou les berlines transportant des élèves de niveaux scolaires différents.

Services de garde en milieu scolaire

Orientation de la rentrée

Préscolaire et primaire

Les services de garde sont offerts selon l'organisation habituelle, sans restriction de groupe stable.

Le [port du masque](#) est requis pour les élèves à partir de la 1^{re} année du primaire, dans les aires communes, lors des déplacements à l'intérieur de l'école et dans le transport scolaire, par exemple, lors de sorties.

Mesures d'appoint possibles en cours d'année

Les mesures d'appoint suivantes sont en vigueur dans certaines régions.

Préscolaire

Aucune mesure additionnelle n'est actuellement prévue.

Primaire

Le port du masque est exigé pour les élèves de la 1^{re} à la 6^e année, au service de garde.

Les régions et territoires visés par l'obligation de ces mesures sont énumérés à l'annexe – [Liste des régions et territoires visés par les mesures d'appoint](#).

Modifications apportées aux encadrements applicables en 2021-2022

Apprentissages à prioriser

- En juin dernier, le ministère de l'Éducation a publié, pour l'année 2021-2022, des documents présentant les [apprentissage à prioriser](#) au primaire et au secondaire. Ces documents constituent une aide à la planification de l'enseignement dans un contexte exceptionnel en continuité avec celui connu durant l'année scolaire 2020-2021. Les disciplines visées par cette priorisation sont les suivantes : langue d'enseignement, langue seconde, mathématique, science et univers social.
- Il importe, par ailleurs, de rappeler que les autres matières prévues au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chapitre I-13.3), même si elles n'ont pas fait l'objet d'apprentissages prioritaires déterminés par le Ministère, doivent être enseignées aux élèves. Il appartient toutefois aux enseignants, le cas échéant, de prioriser certains contenus. Rappelons que le Programme de formation de l'école québécoise est riche et diversifié et qu'il assure, par les interventions pédagogiques des équipes-écoles, le développement de compétences générales essentielles, tant pour ce qui est du parcours scolaire des élèves que de leur vie sociale. Les contenus obligatoires doivent aussi être intégrés aux services éducatifs offerts aux élèves du primaire et du secondaire.

Bulletins et communications aux parents

- Deux communications écrites autres qu'un bulletin seront remises aux parents au plus tard le 19 novembre 2021 et le 22 avril 2022. Ce sont les organismes scolaires qui déterminent la forme que prendra la communication.
- Deux bulletins seront transmis aux parents au cours de l'année scolaire 2021-2022, le premier au plus tard le 28 janvier 2022 et le deuxième au plus tard le 10 juillet 2022.
- Au primaire et au secondaire, chaque bulletin présentera des résultats pour chacune des disciplines et pour chacune des compétences pour les langues d'enseignement, les langues secondes, la mathématique et, au secondaire, les autres matières à caractère scientifique.
- Le résultat final sera calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape.

- Au moins une des quatre autres compétences (*Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe*) sera commentée au bulletin de l'élève à chacune des deux étapes.

Épreuves ministérielles

- Les épreuves obligatoires et les épreuves uniques seront réintroduites cette année. Leur pondération sera toutefois réduite respectivement à 10 % pour les épreuves obligatoires du primaire et de 2^e secondaire et à 20 % pour les épreuves uniques de 4^e et de 5^e secondaire.
- Les documents d'information sur les épreuves de 2021-2022 fournissent des précisions quant à la forme et au contenu des épreuves ministérielles.
- Toute épreuve ministérielle doit se dérouler en présentiel. L'organisme scolaire doit faire en sorte que tous les élèves du niveau visé par une épreuve ministérielle puissent se présenter à l'école le jour prévu à l'horaire, pour que l'uniformité de l'évaluation soit assurée à la grandeur de la province.

Gouvernance

Les assemblées et les rencontres des différents comités (comité de parents, conseil d'établissement, conseil d'administration, conseil des commissaires, assemblées générales annuelles) peuvent avoir lieu en présentiel, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021 et ses modifications subséquentes, concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19, précisent les dispositions générales en lien avec ce type de regroupements. Il est à noter que la tenue à distance de ceux-ci est toujours possible, bien que non obligatoire.

Une mise à jour de ces consignes sera effectuée advenant une détérioration de la situation sanitaire.

Aide-mémoire – Protocole d'urgence/ plan de reconfinement

Le Ministère procédera à l'actualisation de son aide-mémoire portant sur les protocoles d'urgence.

Gestion des cas et des éclosions

Des informations précisant les modalités de gestion des cas et des contacts sont disponibles dans le document [Tableau de conduite pour les cas et contact dans les écoles primaires et secondaires](#).

Des informations précisant les modalités de gestion en cas de contacts pour les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire sont disponibles dans le document [Gestion des cas dans les établissements scolaires](#).

Pour la FGA et la FP, comme les élèves portent le masque en tout temps et ont accès à la vaccination, les règles qui s'appliquent en tout temps sont les mêmes que celles qui s'appliquent au secondaire lorsque la situation épidémiologique est en détérioration.

Précisons que la gestion des cas et contacts appartient aux intervenants du réseau de la santé et que les balises générales fournies ne se substituent pas aux recommandations des autorités de santé publique.

Tout comme l'année dernière, sur confirmation du cas déclaré par la Direction régionale de la santé publique, le personnel et les parents d'élèves étant identifiés comme cas contacts devront être informés des mesures préventives à mettre en place.

Tests rapides

Le déploiement des [tests de détection rapide d'antigènes](#) de la COVID-19 pour les élèves [du préscolaire et du primaire](#) qui présentent des symptômes en cours de journée, est désormais finalisé dans toutes les régions et ce, depuis le 11 octobre.

À noter [que dans les écoles préscolaires et primaires de certaines régions](#), des tests de détection rapide d'antigènes de la COVID-19 sont administrés à tous les élèves d'une classe (avec consentement des parents), si un élève de cette classe a obtenu un résultat positif à un test TAAN en centre de dépistage, à la suite d'un résultat positif à un test de détection rapide administré à l'école.

Pour davantage d'information, consulter la page [Tests rapides de dépistage de la COVID-19 en milieu scolaire](#).

Toute question relative aux tests rapides peut être transmise par courriel à soutientestrapide@msss.gouv.qc.ca

Personnel scolaire

Guides MSSS - Santé publique – INSPQ – CNESST

Plusieurs guides ont été élaborés dans le but d’accompagner les acteurs du réseau dans l’application des différentes modalités et mesures mises de l’avant dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire lié à la COVID-19. Voici une liste des guides les plus pertinents pour le réseau :

Guides du MSSS /Direction générale de la santé publique

- [Guide auto-soins – COVID-19](#)
- [Guide auto-soins pour les parents – COVID-19](#)
- [Outil d’autoévaluation des symptômes de la COVID-19](#)

Guides de la CNESST

- [Questions et réponses – COVID-19](#)
- [Exigences du port du masque en milieu de travail](#)
- [Mesures d’ajustement COVID-19](#)
- [Ajustement des mesures de prévention dans les milieux de travail en palier vert](#)
- [Trousse d’outils pour le réseau scolaire](#)

Guides de l’INSPQ

- [Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail avec une modulation par palier](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : tiré à part de l’avis scientifique intérimaire pour la protection des travailleurs avec des maladies chroniques](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

Vaccination du personnel scolaire

La vaccination contre la COVID-19 n'est pas obligatoire pour les membres du personnel scolaire. Ces derniers sont toutefois sensibilisés à l'importance de se faire vacciner afin de se protéger et de protéger les élèves et leurs collègues.

À compter du 15 novembre 2021, le personnel scolaire œuvrant dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) (ex. : enseignants qui supervisent des stages dans les milieux de soins, enseignants travaillant dans un centre jeunesse, personnel œuvrant dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation), qu'il soit en contact direct rapproché ou non avec les usagers, devra être adéquatement protégé contre la COVID-19 comme stipulé au [décret ministériel no 1276-2021](#), modifié par [l'arrêté ministériel 2021-070](#). Ainsi, il sera tenu de fournir une preuve de son statut vaccinal pour continuer de travailler dans un établissement du RSSS. Tel que stipulé au décret, dans le cas où le personnel scolaire visé ne serait pas en mesure de fournir cette preuve, le Ministère invite les organismes scolaires à réaffecter ce personnel scolaire à d'autres tâches temporairement afin qu'il puisse être adéquatement vacciné (ex. : prestation de travail en télétravail si possible, suppléance dans un autre secteur, etc.). De plus, dans le cas où le personnel scolaire visé refuserait de se faire vacciner, l'employeur doit évaluer la possibilité de l'affecter à d'autres tâches qui ne nécessitent pas d'être adéquatement protégé contre la COVID-19.

Il incombera à l'exploitant, c'est-à-dire au RSSS, de valider la preuve de statut vaccinal. Malgré ce qui précède, il est possible que certains établissements du RSSS demandent la collaboration des organismes scolaires ou des centres de formation professionnelle afin de vérifier le statut vaccinal du personnel scolaire et des stagiaires qui ont à se rendre dans l'un de leurs établissements.

Pour davantage d'information, consulter la page [Vaccination obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux contre la COVID-19](#).

Mesures sanitaires applicables

Les mesures instaurées par la [CNESST](#) devront être respectées en tout temps par le personnel scolaire.

Tout comme les élèves, le personnel scolaire devra porter le masque d'intervention dans les aires communes, lors des déplacements intérieurs et durant le transport scolaire. Les mesures pour les conducteurs d'autobus, de minibus et de berlines et les autres mesures prévues pour le personnel peuvent être consultées dans le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire](#), publié par la CNESST.

Il est aussi important de rappeler que les employés ont l'obligation, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces derniers.

Comme pour les vagues de COVID-19 précédentes, les règles applicables dans les classes d'enseignement à l'intérieur des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les autres milieux scolaires. Considérant que ces règles peuvent être distinctes selon les territoires, les organismes scolaires doivent respecter celles émises pour leur région. Pour les déplacements dans l'installation, les règles d'utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI) demeurent les mêmes que celles qui s'appliquent déjà dans l'installation.

L'orientation ci-dessus concernant la vaccination du personnel scolaire travaillant dans le RSSS s'applique aux personnes travaillant dans les CRJDA. Ainsi, le personnel doit se soumettre aux règles du [décret no 1276-2021](#) et est soumis à l'obligation relative à la vaccination pour les travailleurs de la santé.

Arrêtés ministériels

Les arrêtés et décrets ministériels, adoptés en raison de l'état d'urgence sanitaire, qui permettent de déroger à certaines dispositions des conventions collectives, notamment pour affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient en raison d'une situation liée à la COVID-19, demeurent en vigueur et sont renouvelés aux 10 jours, selon le contexte d'urgence sanitaire. Ainsi, ils prendront fin en même temps que le contexte d'urgence sanitaire.

Par conséquent, en matière de gestion des ressources humaines, les organismes scolaires devront à ce moment fonctionner en toute conformité avec les dispositions prévues aux ententes nationales, aux conventions collectives et aux ententes locales. Les mesures suivantes ne pourront donc être maintenues dès que le contexte d'urgence sanitaire prendra fin (arrêté ministériel n° 2020-008, décret ministériel n° 964-2020, etc.).

Politique en matière de télétravail

À la suite de la publication, en juin dernier, de la [Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique](#) se trouvant sur le site Web quebec.ca, plusieurs dirigeants du réseau scolaire ont manifesté le désir de se doter d'un outil semblable afin de baliser certaines pratiques de télétravail pour leur personnel. Dans ce contexte, le Ministère tient à préciser que la politique-cadre mentionnée ci-dessus a été élaborée en fonction de la réalité de la fonction publique, qui est très différente de celle des organismes scolaires et des établissements d'enseignement, ne serait-ce que par la nature des emplois dans le réseau scolaire et par la proximité des services que vous offrez à vos usagers.

Le Ministère tient à formuler quelques recommandations aux organisations qui souhaiteraient se doter d'une politique sur le télétravail du personnel scolaire :

- s'inspirer de la Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique, tout en apportant les adaptations nécessaires afin de la rendre cohérente avec la réalité du réseau;
- se concerter entre organismes scolaires qui désirent se doter d'une telle politique, afin de limiter les disparités d'application;
- agir avec prudence pour les enseignants considérant que des travaux importants sont prévus sur la refonte de la tâche enseignante et que les instances syndicales sont en revendications.

De plus, étant donné la situation sanitaire actuelle, des adaptations doivent être faites pour limiter le risque de transmission de la COVID-19. Ainsi, de manière générale, l'organisation du travail doit être revue pour favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque les tâches liées à l'emploi le permettent. À cet effet, chaque demande de télétravail doit être évaluée au cas par cas par l'employeur.

En ce qui concerne le personnel enseignant, la tâche éducative doit être effectuée en présentiel. Toutefois, certains modèles d'organisation scolaire à distance sont actuellement mis en place pour assurer l'enseignement auprès d'élèves qui doivent recevoir l'enseignement à distance (ex. : exemption).

Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école (Tutorat)

Pour plus d'information, vous référer à l'[annexe](#).

Enseignement à distance

Comme la rentrée se fera sous le signe de la normalité, l'enseignement sera donné en présence des élèves, tant à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes qu'à la formation professionnelle. Toutefois, certaines mesures ponctuelles pourraient être déployées par les autorités de santé publique en cas d'éclosion en cours d'année scolaire ou de détérioration de la situation sanitaire dans une région donnée. Ces mesures seront tributaires de la situation épidémiologique de la région visée et de l'ampleur de l'éclosion. Dans ce cas, il pourrait être possible de recourir aux mesures prévues au protocole d'urgence en cas de fermeture de groupes pour les services éducatifs à distance.

Pour les élèves vulnérables, ou advenant le cas où le réseau Internet est inaccessible à certains élèves, ou inadéquat pour la formation à distance, ceux-ci pourraient exceptionnellement se rendre dans les établissements afin de profiter du réseau Internet pour l'enseignement à distance, le tout sous la supervision de techniciens ou techniciennes en éducation. Dans ces situations exceptionnelles, les mesures de distanciation et les règles sanitaires devront être respectées. Une évaluation au cas par cas est donc nécessaire.

Dans ce contexte, les dispositions des ententes nationales du personnel enseignant s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de formation des groupes d'élèves, et ce, toujours dans le respect des mesures de distanciation sociale recommandées par les autorités de santé publique. Les articles des ententes nationales relatifs au respect de la moyenne au niveau du CSS/CS s'appliquent.

Environnement numérique sécuritaire

L'usage d'un [environnement numérique d'apprentissage sécuritaire](#) qui respecte les principes de protection des renseignements personnels est requis.

Rappelons que dans l'éventualité où l'état d'urgence sanitaire prenait fin, il ne serait pas possible de poursuivre l'enseignement à distance, sauf dans le cadre d'un projet pilote autorisé en vertu de l'article 459.5.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Personnel vulnérable, situations particulières et conditions de travail applicables

Maladies chroniques

Pour connaître les groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 et les maladies chroniques identifiées comme facteurs de risque de la COVID-19, se référer aux pages 2 et 3 du [Tiré à part de l'avis scientifique intérimaire pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#).

Les recommandations pour les personnes immunosupprimées, y compris celles souffrant d'un cancer, ont été publiées dans un [avis distinct](#).

Femmes enceintes

Les femmes enceintes ne sont pas systématiquement retirées du milieu de travail. Nous vous référons au document COVID-19 (SRAS-CoV-2) : [Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#).

Les femmes enceintes sont considérées comme étant une clientèle vulnérable nécessitant la mise en place de mesures préventives particulières dans leur milieu de travail.

Ainsi, l'INSPQ recommande, et ce, pour toute la durée de la grossesse, que l'employeur mette en place immédiatement les mesures pour la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire, de manière à :

- assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les collègues;
- pour le travail à moins de 2 mètres, permettre la mise en place d'une barrière physique adéquate, telle qu'une vitre de séparation, est permise. L'équipement de protection individuelle (masque, lunettes ou visière) n'est pas considéré comme une barrière physique.

Dans son document, l'INSPQ fait la précision suivante :

- « Étant donné l'importance des effets potentiels de la COVID-19 sur la grossesse ou sur l'enfant à naître, en période de circulation soutenue du virus dans la communauté et de l'incertitude liée à quelques éléments préoccupants, la prudence s'impose avant de moduler les mesures préventives pour la travailleuse enceinte. Dans cette version du document, les recommandations à l'égard de la travailleuse enceinte ne tiennent donc pas compte de l'immunité acquise par la vaccination ni par le fait d'avoir fait l'infection. Toutefois, le suivi attentif des publications et de la situation épidémiologique pourrait prochainement mener à une révision de cette position. »

Le Ministère suivra l'évolution des mesures mises en place pour déterminer les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Demande d'exemption

Il est possible, pour ceux qui font partie d'un groupe à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnues par l'INSPQ, de faire une demande d'exemption de se présenter sur les lieux du travail, tant que le contexte d'urgence sanitaire sera en vigueur. Chaque situation devra être analysée individuellement par l'employeur sur la base d'un nouvel avis du médecin traitant. Ce dernier posera un jugement clinique sur les risques pour la santé du travailleur, lequel sera fourni à l'employeur pour qu'il puisse en prendre compte.

Droit de refus

Le droit de refus et ses modalités sont définis aux articles 12 à 30 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#).

L'article 12 stipule qu'un « travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ». Pour ce faire, le travailleur doit composer le numéro général de la CNESST, soit le 1 844 838-0808, et demander à discuter avec un inspecteur de garde.

Le danger doit être réel et objectif et ne pas être fondé sur une appréhension. Une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisante pour conclure à un danger.

Donc, bien que toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes soient mises en place conformément à l'article 51 de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il satisfait aux conditions suivantes :

- s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;
- si le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne.

Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNESST dans l'analyse du droit de refus:

- le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
- le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérés comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
- l'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus;
- les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/horaire-travail/droit-refus/droit-refuser-faire-une-tache>.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter. Si la partie patronale et la partie syndicale ne s'entendent pas sur les corrections à apporter et que le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail, un inspecteur de la CNESST est requis sur les lieux. Ce dernier déterminera dans les plus brefs délais s'il existe un danger ou non en s'assurant du respect de la démarche prévue à la LSST.

Pour connaître la procédure à suivre afin de faire une demande d'indemnisation à la CNESST en lien avec la COVID-19, veuillez consulter la section Indemnisation du Q/R de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19>.

Conditions de travail applicables

L'information est disponible en [annexe](#).

Établissements d'enseignement privés

Les établissements d'enseignement privés sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

Mesures de soutien au personnel scolaire

Il appartient aux organismes scolaires de mettre en place des programmes d'aide aux employés (PAE) afin d'appuyer les membres de leur personnel lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

Par ailleurs, la CNESST a préparé un [aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail](#) afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considération dans le contexte actuel.

De plus, le gouvernement du Québec a déployé l'outil numérique d'autogestion de la santé émotionnelle [Aller mieux à ma façon](#), en plus de donner divers conseils pour aller mieux en contexte de pandémie COVID-19.

Coûts COVID

Actuellement, la directive applicable est celle émise par le Contrôleur des finances.

Celle-ci prévoit que toutes les organisations scolaires doivent continuer à comptabiliser les dépenses supplémentaires engagées dans le cadre de la pandémie, les pertes de revenus et les économies générées, comme pour l'année scolaire 2020-2021, afin d'être en mesure d'en rendre compte au moment opportun.

Les organismes scolaires peuvent inscrire les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 dans le recensement mensuel prévu à cette fin.

Dans le contexte actuel, le Ministère suivra de près l'évolution de la situation tout au long de l'année scolaire et analysera ses incidences financières pour le réseau. Sur la base de ce suivi, il informera les organisations scolaires des mesures associées aux coûts supplémentaires liés à la COVID-19 qui seront déployées.

Les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions sont invités à consigner les frais associés à la situation sanitaire qui pourraient faire l'objet d'une éventuelle compensation financière. Chaque établissement d'enseignement privé est responsable d'établir avec les parents les modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. En ce sens, l'établissement pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités. Les modalités établies doivent cependant respecter les règles de santé publique.

Annexes

Liste des régions et territoires visés par les mesures d'appoint

Le port du masque en classe est requis dans les régions suivantes :

- Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Région sociosanitaire de l'Estrie
- Région sociosanitaire de Montréal
- Région sociosanitaire de l'Outaouais
- Région sociosanitaire de Laval
- Région sociosanitaire de Lanaudière
- Région sociosanitaire des Laurentides
- Région sociosanitaire de la Montérégie
- MRC de Beauce-Sartigan
- MRC des Appalaches
- MRC des Etchemins
- MRC Robert-Cliche
- MRC de Bellechasse
- MRC de la Nouvelle-Beauce
- MRC de La Matapédia

Exemples d'organisations possibles pour la fréquentation en alternance pour les 3^e, 4^e et 5^e secondaire

Un milieu pourrait décider que l'alternance se vivra par niveaux scolaires sur plus d'un jour à la fois, ce qui n'exige pas nécessairement l'appartenance à un groupe stable. Voici un exemple de ce à quoi pourrait ressembler l'organisation qui irait en ce sens pour une école dont l'organisation se fait sur un cycle de 9 jours :

Premier cycle de 9 jours

	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	Jour 8	Jour 9
Niveaux scolaires à l'école	4 ^e sec.	4 ^e sec. 5 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	4 ^e sec.	5 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	4 ^e sec.	3 ^e sec.
Niveaux scolaires à la maison	3 ^e sec. 5 ^e sec.	3 ^e sec.	4 ^e sec.	4 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	3 ^e sec. 4 ^e sec.	4 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	4 ^e sec. 5 ^e sec.

Durant ce premier cycle de 9 jours, les élèves de 3^e et 4^e secondaire sont 4 jours à l'école et 5 jours à la maison, alors que ceux de 5^e secondaire sont 5 jours à l'école et 4 jours à la maison.

Deuxième cycle de 9 jours :

	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	Jour 8	Jour 9
Niveaux scolaires à l'école	3 ^e sec. 5 ^e sec.	3 ^e sec.	4 ^e sec.	4 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	3 ^e sec. 4 ^e sec.	4 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	4 ^e sec. 5 ^e sec.
Niveaux scolaires à la maison	4 ^e sec.	4 ^e sec. 5 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	4 ^e sec.	5 ^e sec.	3 ^e sec. 5 ^e sec.	4 ^e sec.	3 ^e sec.

Durant ce deuxième cycle de 9 jours, les élèves de 3^e et 4^e secondaire sont 5 jours à l'école et 4 jours à la maison, ceux de 5^e secondaire sont 4 jours à l'école et 5 jours à la maison.

Un autre milieu qui n'accueille que des élèves de 4^e et 5^e secondaire pourrait décider que les jours pairs du cycle, ce sont les élèves de 4^e secondaire qui sont à l'école et les jours impairs du cycle, ce sont ceux de 5^e secondaire, ou encore prévoir l'alternance une semaine sur deux, comme certains milieux l'ont souhaité l'an dernier.

Les élèves qui partagent plus d'un niveau scolaire (parce qu'ils reprennent des cours d'un niveau inférieur) devront cependant demeurer à l'école pour y recevoir les services à distance lors des jours où certains de leurs cours sont en présence à l'école.

Tableau récapitulatif des seuils minimaux de services

Ces seuils sont prévus pour les services aux élèves ayant une exemption médicale ainsi que lorsqu'un groupe ou une école est placé en isolement.

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil <u>par semaine</u>	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant, <u>par semaine</u> , par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant <u>par jour</u> <u>ou par semaine</u> pour répondre aux besoins des élèves
Préscolaire	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe	2 heures	2,3 heures par jour
1 ^{er} cycle primaire (1 ^{re} et 2 ^e année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2 ^e cycle primaire (3 ^e et 4 ^e année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour
3 ^e cycle primaire (5 ^e et 6 ^e année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour
1 ^{er} cycle secondaire (1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e secondaire)	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine
2 ^e cycle secondaire (4 ^e et 5 ^e secondaire)	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine

Modalités générales

Les seuils minimaux de services éducatifs, qui touchent l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire, sont modulés en fonction des différents cycles scolaires et prévoient :

- du temps d'enseignement à distance;
- du temps de travail autonome de la part des élèves;
- du temps de mise en disponibilité des enseignants pour répondre aux besoins de ceux-ci.

Rappelons que l'interrelation des compétences et l'interdisciplinarité permettent, entre autres, d'optimiser le temps d'enseignement.

Le travail autonome que les élèves doivent réaliser chaque semaine doit être fourni par les enseignants.

Le temps quotidien consacré à répondre aux questions des élèves peut, entre autres, permettre de leur offrir de la rétroaction en lien avec les travaux réalisés.

Préscolaire

Dans le temps d'enseignement prévu à l'éducation préscolaire, tous les domaines de développement (physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif) doivent être sollicités dans les activités proposées.

Toutefois, il est important de respecter la mission éducative de l'éducation préscolaire, soit le développement des enfants de 4 et 5 ans, et de considérer leur rythme et leurs intérêts. Le jeu demeure la façon privilégiée d'apprendre. Il est au service du développement des différents domaines et des compétences.

Il est suggéré que ces activités soient fractionnées en blocs de 20 minutes afin de permettre une alternance entre le temps passif à l'écran et les activités qui demandent de bouger.

Il est également suggéré de faire des intermèdes de jeu au cours des périodes de branchement afin de prévoir des moments hors connexion où l'enfant retourne jouer.

Primaire

Dans le temps d'enseignement prévu au primaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle. La répartition du temps dévolu à chaque discipline est à la discrétion de l'enseignant en fonction des besoins de ses élèves, en concertation avec les enseignants spécialistes.

Secondaire

Dans le temps d'enseignement prévu au secondaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle et du niveau scolaire. La répartition du temps d'enseignement entre les différentes disciplines, idéalement selon la grille-horaire déjà prévue, devra faire l'objet d'une concertation au sein de l'équipe-école.

Information complémentaire

Dans l'éventualité d'un groupe entier retiré ou d'une fermeture d'école : bien que moins probable que l'an dernier, en pareil cas, le protocole d'urgence entre en vigueur. À l'intérieur de 48 heures, des services éducatifs à distance doivent être offerts aux élèves de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans ainsi que de l'enseignement primaire, selon les seuils minimaux, et des services éducatifs à distance doivent être offerts à tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire, selon leur horaire habituel.

Dans l'éventualité du retrait de certains élèves et du maintien en classe d'autres élèves : les consignes sont attendues des autorités de santé publique au regard des mesures applicables aux

élèves qui auraient été en contact avec une personne ayant contracté le virus ou encore d'élèves qui présenteraient des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19 et qui seraient en attente des résultats du test de dépistage. En pareil cas, certains élèves seraient en classe, alors que d'autres seraient retirés pour un certain temps. Bien que ces élèves ne soient pas visés par les seuils minimaux prescrits, il est essentiel qu'une prestation minimale de services soit fournie afin de les soutenir dans leur réussite scolaire. Ainsi, chaque élève dont l'absence se prolonge au-delà de deux jours doit se voir offrir des services sur une base quotidienne, lui permettant de poursuivre ses apprentissages, et ce, malgré son absence de l'établissement scolaire.

Il appartient à chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé de s'assurer qu'une prestation minimale est offerte sur la base des deux obligations suivantes :

- 1- d'une part, établir un contact direct et quotidien avec les élèves afin d'assurer un suivi pédagogique;
- 2- d'autre part, l'école doit s'assurer que les élèves ont accès à du matériel pédagogique et didactique à la maison ainsi qu'à des outils technologiques leur permettant de réaliser des activités d'apprentissage. Dans le cas contraire, elle fait parvenir aux parents le matériel ou les outils technologiques dont les élèves ont besoin pour faire ces activités.

Il n'y a aucune obligation prescriptive quant au modèle choisi par l'équipe-école et les enseignants pour offrir le service éducatif à distance aux élèves. L'important est d'offrir le service et pour ce faire, diverses options s'offrent aux équipes-écoles. À titre de rappel, voici quelques exemples de pratiques permettant de donner cette prestation de services :

- L'enseignant peut faire parvenir des travaux à effectuer aux élèves concernés, que ce soit par courriel sur une plateforme numérique ou par tout autre moyen.
- L'enseignant peut planifier des rendez-vous téléphoniques ou en vidéoconférence ou proposer des plages de disponibilité afin de répondre aux questions, donner certaines consignes et assurer un suivi auprès des élèves concernés.
- L'enseignant qui est volontaire peut utiliser l'équipement audiovisuel à sa disposition pour permettre à l'élève absent en raison de la COVID de suivre simultanément les activités qui ont cours en classe avec son groupe habituel.
- L'enseignant peut enregistrer une capsule dans laquelle il explique une nouvelle notion et les applications possibles, présente un projet ou les travaux à faire, puis rend le tout disponible aux élèves concernés.
- L'équipe enseignante d'un niveau peut prévoir une trousse pédagogique d'urgence destinée à ces élèves.

- L'enseignant peut prévoir un entretien téléphonique sur une base régulière avec les parents des élèves qui ne sont pas en mesure d'établir un contact autonome avec lui. Il peut également préparer et faire parvenir aux parents de courtes capsules vidéo présentant des activités d'apprentissage pouvant être réalisées à la maison par leur enfant, sous leur supervision.
- Un intervenant de l'école peut organiser une rencontre virtuelle avec quelques élèves retirés de l'école pour leur permettre d'échanger au sujet de leur situation.

Au besoin, ces tâches pourraient être confiées à du personnel supplémentaire (ex. : enseignants n'ayant pas une tâche complète, enseignants retraités).

Ces services doivent être déployés auprès de tous les élèves concernés dans un délai de 48 heures et leurs parents doivent être dûment informés.

Stratégie d'entraide éducative et de bien-être à l'école (Tutorat)

Le Programme de tutorat mis en place au printemps dernier a été prolongé pour l'année scolaire 2021-2022 grâce aux investissements annoncés par le gouvernement en mai dernier.

L'objectif poursuivi par la mise en place du programme de tutorat est de favoriser la réussite d'élèves identifiés par l'équipe-école, en aidant ceux qui ont des difficultés dans certaines matières scolaires.

Un parent peut signifier à l'établissement l'intérêt de son enfant à accéder aux services de tutorat. Toutefois, il revient à l'équipe-école d'identifier les services appropriés pour répondre à ces besoins.

Chaque organisme scolaire, en tant qu'employeur, est responsable de l'embauche du personnel nécessaire pour offrir des services de tutorat, en fonction des besoins établis par les milieux.

La rémunération applicable aux tuteurs est appelée à varier selon le cas :

- Le personnel scolaire volontaire :
 - Chaque employé volontaire (personnel enseignant [même à temps partiel], professionnel ou de soutien) d'un CSS ou d'une CS sera rémunéré selon les règles de rémunération qui sont prévues aux conditions de travail qui lui sont applicables.
 - Quelques exemples :
 - un enseignant suppléant aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon lorsqu'il donnera des services de tutorat;
 - un enseignant à temps partiel aura droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon;
 - le personnel de soutien sera rémunéré par surcroît de travail, soit par cumulatif d'affectations indépendantes pour les services de tutorat qu'il donnera (en sus de son contrat de travail).
- Étudiant au collégial du domaine des sciences de l'éducation : 20 \$ l'heure
- Étudiant à l'université du domaine des sciences de l'éducation : 23 \$ l'heure
- Personnel enseignant retraité :
 - Tant que le décret ministériel numéro 964-2020 sera renouvelé, les enseignants retraités qui reviennent au travail pour donner l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire recevront leur pleine rémunération pour leur journée de travail, et dans l'éventualité où ils se portent volontaires, en sus de cette journée, pour faire du tutorat, ils auront droit à la rémunération d'un enseignant à la leçon pour cette période additionnelle.

- Si la personne retraitée revient exclusivement pour faire du tutorat, sa rémunération sera plutôt celle prévue aux conditions de travail applicables au personnel enseignant.

Les antécédents judiciaires des tuteurs doivent être vérifiés. Que l'accompagnement soit fait en ligne ou en présentiel, les organismes scolaires doivent respecter leurs obligations légales à titre d'employeurs. Ces obligations sont stipulées notamment dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), par exemple aux articles 261.0.1 et 261.0.2.

Les services de tutorat doivent être offerts de façon prioritaire à distance, mais des exceptions peuvent être envisagées par le milieu scolaire, et ce, dans le respect des mesures sanitaires applicables. Ainsi, les organismes scolaires, en tant qu'employeurs, sont responsables de déterminer le moment le plus opportun pour offrir du tutorat à leurs élèves, et ce, en fonction des circonstances et des besoins des élèves. Par exemple, la direction d'établissement pourrait décider d'offrir du tutorat lors d'une période de disponibilité d'un ou de plusieurs élèves lorsqu'ils sont à l'école, mais pas en classe (ex. : pendant la récréation ou lors de la période du dîner).

Considérant que ces services de tutorat sont principalement offerts à distance, ou en cas de besoin, dans les locaux de l'établissement scolaire, et ce, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, il est requis d'avoir à la maison les outils nécessaires au télétravail (un espace consacré au télétravail, un téléphone, un ordinateur performant et une connexion Internet).

Lorsque le tutorat se fait à distance et que l'élève ne dispose pas d'équipement informatique approprié à la maison, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement privé doit prêter l'appareil requis.

Il revient aux organismes scolaires d'assurer la formation adéquate du personnel qu'ils embauchent et de prendre en considération la nature et l'ampleur des besoins des élèves, de même que l'expérience et la disponibilité des tuteurs.

Chaque centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement d'enseignement privé agréé se verra allouer un montant aux fins d'application de cette mesure.

La gestion du tutorat dans les établissements d'enseignement est de la responsabilité de la direction d'établissement d'enseignement. Au besoin, selon les processus établis par chaque milieu, les tuteurs pourront avoir des contacts ponctuels avec l'équipe-école.

Environnement numérique sécuritaire

Dans l'éventualité où l'enseignement se ferait à distance, il est recommandé d'utiliser un environnement numérique d'apprentissage sécuritaire et qui applique les principes de protection des renseignements personnels (ex. : Teams, Moodle, Google Classroom). Un tel environnement offre plusieurs fonctionnalités de communication et d'information, et permet entre autres de fournir des rétroactions et de favoriser le travail collaboratif et les échanges entre les apprenants et leurs enseignants.

Dans le but de guider le réseau dans ses choix, le 15 octobre, un bulletin d'information a été transmis aux responsables de la sécurité de l'information des organismes scolaires. Il contient les orientations suivantes :

- la plateforme choisie pour offrir l'enseignement à distance doit respecter les bonnes pratiques en termes de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Notamment, la plateforme :
 - doit comporter des mécanismes de sécurité qui sont raisonnables, tenant compte de la sensibilité des renseignements personnels;
 - ne doit pas collecter des renseignements personnels des élèves ou des parents d'élèves à leur insu (si la plateforme choisie permet la collecte des données personnelles d'un élève mineur, l'enseignant doit s'assurer d'obtenir, préalablement à son utilisation, le consentement d'un parent ou du tuteur);
 - ne doit pas permettre le transfert ou le stockage des renseignements personnels dans un pays qui n'offre pas le même niveau de protection que la province de Québec;
- les solutions disponibles sans frais additionnels doivent être privilégiées;
- le personnel enseignant d'un même établissement se doit également de limiter le nombre de plateformes qui ont une même finalité afin de faciliter l'appropriation par les élèves ainsi que l'accompagnement par les parents.

Pour faciliter l'appropriation par les enseignants et les élèves ainsi que l'accompagnement des parents, il est conseillé aux CSS/CS d'éviter la multiplication des plateformes qui ont une même finalité.

Aussi, comme l'enseignement à distance demande une adaptation, des formations sont offertes pour le personnel enseignant par les différents partenaires du réseau. Ces formations permettent au personnel d'en connaître davantage, notamment sur les environnements d'apprentissage numériques. Pour les consulter, vous pouvez vous visiter la page consacrée aux formations liées au Plan d'action numérique : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/plan-daction-numerique/formations/>.

Conditions de travail applicables

Situations possibles et conditions de rémunération applicables	
Situations	Rémunération
Fait partie d'un des groupes à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnus par l'INSPQ	Chaque situation devra être analysée au cas par cas par l'employeur. Le traitement de l'employé qui présente une pièce justificative récente mentionnant qu'il fait partie d'un groupe à risque élevé de complications de la COVID-19 reconnues par l'INSPQ est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail. Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.
L'une ou l'autre de ces situations : • Apte au travail et réside avec un enfant ou un proche ayant une ou des conditions de santé le rendant vulnérable à la COVID-19 • Apte au travail, mais présence requise auprès de son enfant ou d'un membre de sa famille pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation	La santé d'un proche vivant sous le même toit n'est pas un critère d'exemption reconnu par les autorités de santé publique. L'employé doit démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement une présence auprès de la personne vulnérable et limiter la durée du congé. Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. À défaut d'une pleine prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant. <i>* Il est à noter que l'employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) selon les critères d'admissibilité.</i>

Situations possibles et conditions de rémunération applicables

Situations

Est apte au travail, **non adéquatement protégé** contre la COVID-19 et en isolement

Rémunération

Favoriser lorsque possible une prestation de travail en télétravail.

À défaut d'une prestation de travail en télétravail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). L'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.

Si l'isolement est requis parce que son enfant ou un membre de sa famille a contracté la COVID-19, l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement).
** Il est à noter que l'employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) selon les critères d'admissibilité.*

Est apte au travail, **adéquatement protégé** contre la COVID-19 et en attente du résultat de son test de dépistage ou avec résultat positif

Favoriser lorsque possible une prestation de travail en télétravail.

Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail pour la durée recommandée par les autorités de la santé publique.

Est inapte au travail en raison de symptômes ou du fait qu'il a contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail, sans égard au statut vaccinal

L'employé pourra être indemnisé en vertu du régime d'assurance salaire prévu à ses conditions de travail.

L'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.

Situations possibles et conditions de rémunération applicables

Situations	Rémunération
Est inapte au travail en raison du fait qu'il a contracté la COVID-19 au travail, sans égard au statut vaccinal	Sous réserve que les conditions d'admissibilité soient respectées, l'employé pourra être indemnisé en vertu du régime de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP).

Autres situations

Situations	Rémunération
Employé en isolement en raison d'un voyage personnel, sans égard au statut vaccinal	Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. À défaut d'une prestation de travail en télétravail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, si l'employé est apte au travail, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité. Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.
Refuse sans raison jugée valable	Évaluer chaque situation au cas par cas. Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.

